

PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 54 SGAR/ 2011 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, des deux tours constituant le phare de l'île d'Aix (Charente-Maritime)

**Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux tours constituant le phare de l'île d'Aix présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité historique et architecturale.

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les deux tours constituant le phare de l'île d'Aix (Charente-Maritime), figurant au cadastre de la commune de l'île d'Aix section AB, situées sur les parcelles :

- numéro 7 d'une contenance de 00a 07ca,
- numéro 8 d'une contenance de 00a 06ca,

et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, propriétaire, et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le :

15 AVR. 2011

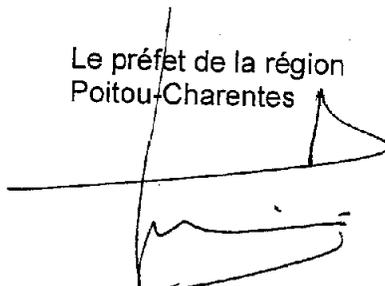
POUR AMPLIATION

12 MAI 2011

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

Claudine TROUGNOU

Le préfet de la région
Poitou-Charentes



Bernard TOMASINI